|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**;

Introduction

Il est demandé dans la Résolution **114 (Rév.CMR-12)** de réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande 5 091-5 150 MHz.

En particulier, il est demandé au point 3 du *décide* d'étudier la compatibilité entre, d'une part, les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et, d'autre part, les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SFS (Terre vers espace). Par ailleurs, dans la partie *invite*, l’OACI est priée de fournir des critères techniques et opérationnels appropriés pour la réalisation d’études de partage relatives à de nouveaux systèmes aéronautiques. L’OACI a indiqué pendant la période d’études qu’il ne prévoit pas ou n’envisage pas d’exploiter de nouveaux systèmes du SRNA (en dehors du système MLS) dans la bande 5091-5150 MHz. Sur cette base, aucune nouvelle étude n’a été demandée dans cette bande.

Sur cette base, aucune nouvelle étude n'a été demandée dans la bande 5 091‑5 150 MHz et l'UIT-R a conclu que les conditions réglementaires énoncées dans la Résolution **114 (Rév.CMR‑12)** ainsi que les spécifications techniques et opérationnelles figurant dans la Recommandation UIT-R S.1342 permettront de continuer à garantir la compatibilité entre les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091‑5 150 MHz et le système international normalisé MLS exploité dans la bande adjacente 5 030-5 091 MHz.

La bande 5 030-5 091 MHz, bande principale du MLS, offre 200 canaux normalisés à l'échelle internationale destinés à être utilisés par les systèmes du MLS. Ces canaux peuvent être réutilisés à l'intérieur d'une Région ou d'un pays, si une séparation géographique suffisante est prévue entre les systèmes du MLS.

Propositions

Les pays membres de la SADC proposent ce qui suit:

– la bande 5 091-5 150 MHz utilisée par les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion Terre vers espace des systèmes non OSG du SMS reste une attribution à titre primaire;

– supprimer les échéances concernant cette attribution qui figurent dans le numéro 5.444A du RR, à savoir après le 1er janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite et après le 1er janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au SRNA;

– ajouter dans le renvoi un texte précisant que «l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion du SFS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 114 (Rév.CMR-15)»;

– la coordination entre les stations terriennes du SFS et les stations au sol du SRNA est nécessaire dans certains cas afin que le SRNA soit protégé contre les brouillages préjudiciables et une distance fixe doit être utilisée pour déterminer la zone de coordination; et

– il faut accroître la souplesse pour le SMA(R) tout en garantissant la protection du SFS.

Il serait possible de disposer de davantage de souplesse pour gérer la contribution de brouillage du SMA(R) en autorisant la contribution de ce service au rapport Ts/Ts à aller au-delà de la limite de 2% fixée dans la Recommandation UIT-R M.1827-1, chaque fois que la contribution du SMA(R) est inférieure à 3%. Lorsque la contribution du SMA(R) est supérieure à 3%, la limite stricte actuelle de 2% pour la contribution du SMA(R) continue de s'appliquer.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A7/1

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 091-5 150 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444  |
| 5 150-5 250 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.447 5.447B 5.447C |

**Motifs:** L'attribution au SFS a été tranférée du renvoi2 **5.444A** du RR au Tableau d'attribution des bandes de fréquences étant donné que les échéances concernant cette attribution ont été supprimées.

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A7/2

5.444A . L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution **114 (Rév.CMR-15)**. Par ailleurs, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, la coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaison de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite qui sont situées à moins de 450 km du territoire d'une administration qui exploite des stations au sol du service de radionavigation par satellite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_